

La Qualité de l'Air Intérieur (QAI)

L'arrêté du 1^{er} Juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public est applicable. Il encourage la surveillance de la qualité de l'air dans les **lieux accueillant des enfants**.



Bon à savoir : aujourd'hui, un enfant passe en moyenne 90% de son temps dans un espace clos (ex : crèche, école, logement,...).

Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie propose un « guide pratique » à destination des collectivités afin de les aider à surveiller et améliorer la qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants.

→ voir document « Guide autodiagnostic 2015 »

Le suivi de la qualité de l'air intérieur :

Pour répondre à ces exigences, des niveaux de concentration par type de substance ne doivent pas être dépassés (formaldéhyde, benzène, dioxyde de carbone ou encore tétrachloroéthylène). Au delà de ces seuils, des investigations complémentaires doivent être menées.

→ voir document « Brochure explicative QAI »

Planning d'application :

1/01/2018 : Établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans, écoles maternelles, et les écoles élémentaires

1/01/2020 : Établissements d'enseignement ou de formation professionnelles du second degré (collèges lycées...)

1/01/2023 : Tous autres établissements.

Suivi à mettre en œuvre

Phase n°1 : **Evaluation initiale des moyens d'aération** et de ventilation des bâtiments concernés (en fonction du planning d'application)



1 – L'évaluation des moyens d'aération

Par : un organisme accrédité OU les services techniques OU un ingénieur conseil (domaine du bâtiment) OU un contrôleur technique OU un bureau d'étude.

Périodicité : tous les 7 ans

Obligations : se référer au modèle de l'arrêté du 1^{er} juin 2016. Utilisation des conclusions de ce rapport dans les étapes de la phase 2 (campagne de mesures ou autodiagnostic).

Phase n°2 : pour assurer le **suivi**, deux possibilités au choix :



2.a - Les campagnes de mesures

Par : un organisme accrédité

Périodicité : tous les 7 ans

Obligations : afficher les résultats et obligation de traiter la source de pollution si dépassement. Accréditations selon l'arrêté du 1^{er} juin 2016 et protocole de mesure selon le décret du 5 janvier 2012.



2.b - Plan d'action

Par : l'équipe gestion ET les services techniques ET les responsables de l'activité de la pièce ET du personnel d'entretien

Périodicité : tous les 7 ans

Obligations : afficher les conclusions du rapport et le guide pratique. Mise en forme conforme au guide indiqué dans l'arrêté du 1^{er} juin 2016.